

**de mise à disposition gratuite de locaux
au profit de l'association "ROYAN CLUB TAROT"
Salle de convivialité du Gymnase Landry de ROYAN**

D. n° 22.411

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'association Royan Tarot Club, dont le siège social est situé 22 rue du château d'eau, Breuillet (17920), association loi de 1901 déclarée en sous-préfecture de Rochefort, sous le numéro W172003685, représentée par son Président en activité, Monsieur Patrick ROEDSENS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Désignation**

La Ville de ROYAN met à la disposition de l'association **ROYAN CLUB TAROT**, à titre non exclusif, la salle de convivialité du gymnase Landry de Royan, telle qu'elle figure en violet sur le plan joint en annexe 1.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les mardis de 13h00 à 18h00 et les vendredis de 12h00 à 17h15.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation **MISE EN LIGNE LE 11-08-2022**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

L'occupant s'engage à maintenir en bon état les locaux mis à sa disposition.

L'occupant est autorisé à installer dans ce local un réfrigérateur, une armoire et des tables de jeu, de manière à ne jamais occasionner de gêne aux autres usagers de la salle.

L'occupant dispose également de deux placards, à charge pour lui de les équiper de cadenas.

Une intervention hebdomadaire de ménage des locaux est assurée par la Ville de Royan.

L'occupant s'engage, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2, à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit.

A titre d'information, l'avantage consenti à l'association représente une valeur annuelle de 2 734 € pour la mise à disposition du local et de 294, 90 € pour les fluides.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, des biens lui appartenant ou ceux dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès au local.

L'occupant devra justifier à la Ville de Royan qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Il devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par l'occupant, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Documents contractuels

La présente convention comporte trois pages et une annexe ci-dessous désignée :
- Plan des lieux (annexe 1)

ARTICLE 7 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 29 juin 2022

Pour l'association
ROYAN CLUB TAROT
Le Président,



Patrick ROEDSENS



Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

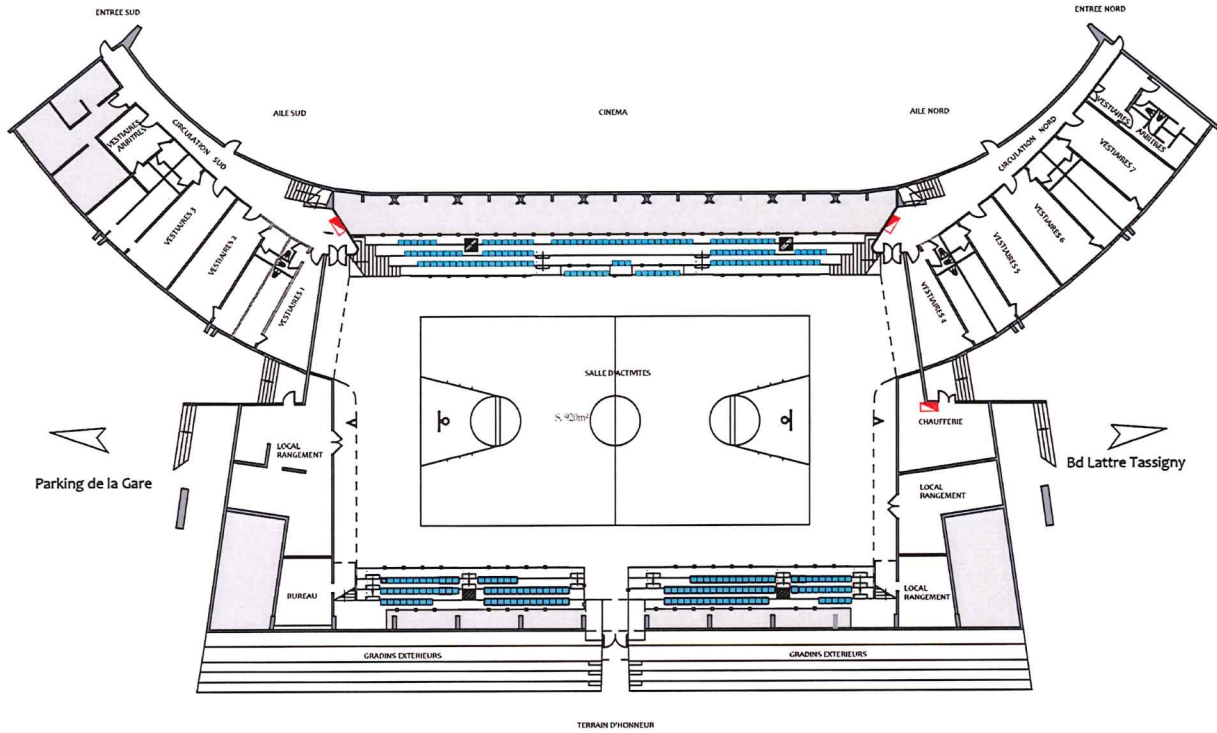


Didier SIMONNET

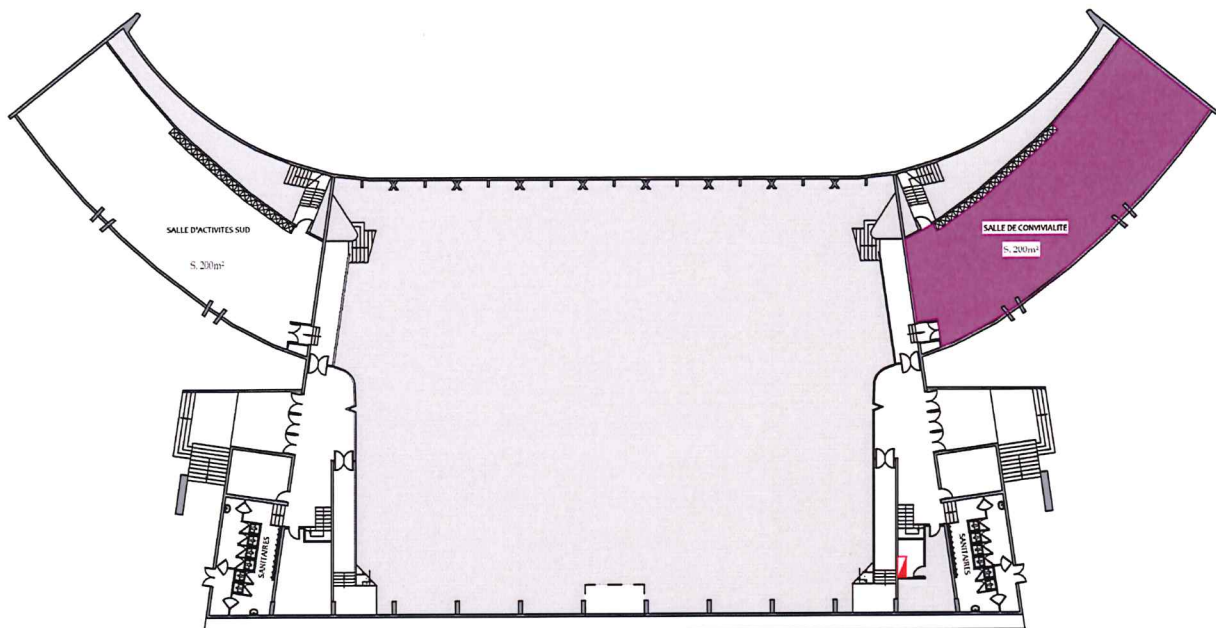
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 08 août 2022
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



Annexe 1



REZ DE CHAUSSEE



ETAGE

	Niveau 0 & 1	Salle de convivialité - 200 m ²	Vue en plan
	GYMNASSE LANDRY Place de la Gare 17 200 Royan		Format A3
Ville de ROYAN Services Techniques 80 avenue de Pontailiac CS n° 80218 17205 ROYAN CEDEX	Etabli par : B.E. Bât. Services Techniques Ville de Royan	Destinataires : Domaine Communal	Date : 29/09/2020

MISE EN LIGNE LE 11-08-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220629-DDOMCOM22-411-CC
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022